

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,
Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Delhaye J., Egels E., Decoster C.,
Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Morcrette C., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.
EXCUSES : Destmet-Culquin B., Hotton-Vanderbecq S., Echevins
Senecaut M., Caulier G., Dessilly V., Auquièrre E., **Conseillers**

Règlement redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par la Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques- Adoption

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 adoptant un règlement de redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par la Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important, et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ; que la quantité de travail d'analyse est très souvent liée à l'importance du nombre de logements prévus dans le projet ;

Considérant que, conformément à l'article DI.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV100 du CoDT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la Commune en cas de création, de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou publicité imposés à la Commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré ; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et / ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur soit calculée sur base de la somme des redevances dues pour chaque type de permis (unique/environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis intégré demandé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier réceptionné le 30 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Jurbise, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le CoDT ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) Certificat d'urbanisme :

- 50€ par parcelle pour les demandes de certificat d'urbanisme n°1
- 100€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2
- 40€+redevance de certificat d'urbanisme n° 2 si enquête publique ou annonce

2) Division notariale :

- 50€ par division suivant CoDT IV .102

3) Demande de renseignements urbanistiques

Pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D.IV.97 du CoDT, ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV. 99 et D.IV.100 ou D.IV.102 du CoDT, la redevance est fixée à 50€ par parcelle.

4) Permis d'urbanisme

- Permis d'urbanisme sans enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 180€ et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.
- Permis d'urbanisme avec enquête publique ou annonce (article D.VIII.6-D.VIII.7) : 250€ (ce montant tient compte des frais de correspondances, d'affichage, travaux administratifs, organisation de réunions,..) et un forfait de 50,00€/logement créé est appliqué.

5) Permis d'urbanisation

- La redevance est fixée à 180€ par lot créé.
- La redevance par lot est également due pour la modification d'un ancien permis d'urbanisation (de lotir).

6) Permis d'environnement/permis unique/permis intégré ou d'implantation commerciale

- Permis d'environnement classe 1 : 900€
- Permis d'environnement classe 2 : 200€
- Permis unique classe 1 : 1500 €
- Permis unique classe 2 : 180€
- Déclaration Classe 3 : 25€
- Permis intégré ou permis d'implantation commerciale : 4.000€

En ce qui concerne la délivrance d'une information environnementale, l'article D.13 alinéa 3 du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le prix de la photocopie sur :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0.08€/page ;
- papier blanc et impression noire format A3 : 0.16€/page ;
- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0.90€/page ;
- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1.8€/page ;
- plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1m : 0.92€/plan.

7) Contrôle d'implantation

270€ pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)

Article 3 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande.

Article 5 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou au moment de la réception du décompte en cas de surplus.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou , dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1^o ne serait pas remplie, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...)
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai indéterminé.
- Méthode de collecte : données collectées via le dossier de demande de permis d'urbanisme ou via les demandes notariales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 9 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nelis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,
Jacqueline GALANT